



## **RAPPORT DE Mme LACQUEMANT, CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 1280 du 7 décembre 2022 – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 21-12.696**

**Décision attaquée : 18 décembre 2020 de la cour d'appel de Douai**

**Mme [U] [N]**

**C/**

**l'association Aide à domicile aux retraités Adar Flandre métropole**

---

**Ce rapport comporte des propositions de rejet non spécialement motivé**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

L'association d'aide à domicile aux retraités (l'Adar) Flandre Métropole propose des services à domicile (aide à la vie quotidienne, aide à la personne), un service infirmier de soins à domicile et de petits travaux de bricolage ou de jardinage. Elle dispose de sept établissements secondaires et emploie environ 900 salariés.

Le 31 mars 2020, l'inspectrice du travail de la section 03.09 de l'unité de contrôle de la Dreets des Hauts-de-France a fait assigner l'Adar Flandre Métropole devant le président du tribunal judiciaire de Lille, statuant en référé, afin que soit ordonnée, sous astreinte, la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures ayant pour objet la limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés, ou susceptibles de l'être, au risque biologique lié au Covid-19.

L'Union locale CGT de Roubaix est intervenue volontairement à l'instance et a formé les mêmes demandes que l'inspectrice du travail.

Par ordonnance du 3 avril 2020, le président du tribunal judiciaire de Lille statuant en référé a ordonné, sous astreinte, à l'Adar Flandre Métropole de mettre en oeuvre 13 mesures (sur les 14 sollicitées) de nature à assurer la protection des salariés.

La cour d'appel de Douai, sur appel formé par l'Adar Flandre Métropole, a, par arrêt du 18 décembre 2020, déclaré cette dernière recevable en son action, confirmé le jugement s'agissant des mesures numérotées 1, 2, 3, 4, 7, 9, 12, 13 et 14, dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes et dit que les mesures prendront terme avec la disparition du risque sanitaire.

Pourvoi formé par l'inspectrice du travail le 25 août 2021  
MA : 25 juin 2021 (article 700 du CPC : 3 500 euros)  
MD + pourvoi incident : 25 août 2021 (article 700 du CPC : 3 000 euros)

## **2 - Analyse succincte des moyens et propositions de rejet non spécialement motivé**

**2-1 Moyen unique du pourvoi principal sur lequel il est proposé de statuer par une décision non spécialement motivée dans l'hypothèse où le pourvoi incident, qui est préalable, serait rejeté :**

L'inspectrice du travail de la section 03-09 Lille Est fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à statuer sur le surplus de ses demandes, alors :

1° / que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en refusant de statuer sur les prétentions de l'inspectrice du travail en raison de leur caractère imprécis, quand, d'une part, celle-ci demandait à ce que soient ordonnées des mesures concrètes et, d'autre part, l'employeur convenait que les équipements de protection individuelle en débat étaient les masques FFP2 ou FFP3, ce dont il résultait que les prétentions étaient suffisamment détaillées pour permettre aux juges de statuer, la cour d'appel a méconnu les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° / que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ; qu'en déclarant que l'imprécision des prétentions de l'inspectrice du travail constituait un obstacle à l'application de la loi, quand elle était tenue de se prononcer sur les mesures de protection des salariés de l'association Adar sollicitées, la cour d'appel a commis un déni de justice en violation de l'article 4 du code civil ;

3° / subsidiairement, qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en retenant que les mesures sollicitées de l'inspectrice du travail étaient insuffisamment précises et que pour ce seul motif, il convenait de les rejeter, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16, alinéas 1 et 3, du code de procédure civile.

## **Proposition de rejet non spécialement motivé :**

Le moyen n'est pas fondé.

Sous le couvert de griefs disciplinaires, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des mesures propres à faire cesser le risque, que détient, en application de l'article L. 4732-1 du code du travail, la cour d'appel, statuant en référé, qui, sans être tenue de recueillir à ce titre les observations des parties alors qu'elle ne soulevait aucun moyen de droit ni n'envisageait une mesure non sollicitée (3<sup>ème</sup> branche), a estimé, sans méconnaître les termes du litige ni encourir le reproche de déni de justice qui lui est fait, (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> branches), que certaines des mesures sollicitées par l'inspectrice du travail, qui ne demandait notamment pas expressément qu'il soit fourni aux salariés des masques FFP2 ou FFP3, n'étaient pas suffisamment précises pour pouvoir être débattues de façon contradictoire et éclairée et faire l'objet d'une décision comportant un dispositif clair, précis et insusceptible d'interprétations divergentes des parties.

Il sera rappelé que le juge des référés détient des pouvoirs spécifiques<sup>1</sup>, qu'il n'est pas lié par les demandes des parties telles qu'elles sont formulées, qu'il peut les accueillir totalement ou partiellement et a même la faculté de choisir une mesure autre que celle qui lui a été demandée, cette mesure relevant de son pouvoir souverain d'appréciation (2<sup>e</sup> civ., 15 novembre 2007, pourvoi n° 07-12.304, Bull. 2007, II, n° 255 ; 3<sup>e</sup> civ, 7 juin 2011, pourvoi n° 10-16.294 ; 2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-20.687, Bull. 2012, II, n° 133 ; 2<sup>e</sup> Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 13-14.886).

## **2-2 Moyen unique du pourvoi incident :**

L'association fait grief à l'arrêt de déclarer Mme [N], inspectrice du travail, recevable en son action exercée sur le fondement de l'article L. 4732-1 du code du travail, alors :

1°/ que l'inspecteur du travail peut saisir le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions ainsi que des textes pris pour leur application du livre IV ; que selon l'article L. 4421-1 du code du travail, les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques concernées par le livre IV sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ; que selon l'article R. 4421-1 du code du travail, les dispositions spécifiques du titre II intitulé « Prévention des risques biologiques » figurant dans le livre IV relatif à la « Prévention de certains risques d'exposition » de la quatrième partie du code du travail sont applicables dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques ; qu'en jugeant Mme [N], inspectrice du travail, recevable en son action fondée sur les dispositions spécifiques du titre II intitulé « Prévention des risques biologiques » figurant dans le livre IV relatif à la « Prévention de certains risques d'exposition » de la quatrième partie du code du travail à l'encontre d'une association d'aide à domicile qui relève des dispositions du livre II de la septième partie du code du travail relatives aux activités de service à la personne, la cour d'appel

---

<sup>1</sup> *JCL Procédure civile - Fascicule 1200-95 ; Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile - Chapitre 433 Référé*

a violé les articles L. 4732-1, L. 4421-1 et R. 4421-1 du code du travail par fausse application ;

2°/ subsidiairement, que l'inspecteur du travail peut saisir le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions ainsi que des textes pris pour leur application du livre IV ; que selon l'article L. 4421-1 du code du travail, les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques concernées par le livre IV sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ; que selon l'article R. 4421-1 du code du travail, les dispositions spécifiques du titre II intitulé « Prévention des risques biologiques » figurant dans le livre IV relatif à la « Prévention de certains risques d'exposition » de la quatrième partie du code du travail ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques prévue au chapitre III ne met pas en évidence de risque spécifique ; qu'en jugeant, pour dire recevable l'action de Mme [N], inspectrice du travail, que l'activité d'aide à domicile n'implique pas effectivement l'usage délibéré d'un agent biologique mais que l'extrait du document unique d'évaluation des risques professionnels produit par Mme [N] identifie un risque biologique spécifique lié à l'intervention à domicile pendant une épidémie ou une pandémie et le classe en risque mortel, la cour d'appel a violé les articles L.4732-1, L. 4421-1 et R. 4421-1 ainsi que les articles R. 4423-1 à R. 4423-4 du code du travail par fausse application ;

3°/ que l'inspecteur du travail peut saisir le juge judiciaire statuant en référé pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions ainsi que des textes pris pour leur application du livre IV ; que selon l'article L. 4421-1 du code du travail, les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques concernées par le livre IV sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ; que selon les articles R. 4421-3 et R. 4421-4 du code du travail du titre II intitulé « Prévention des risques biologiques » figurant dans le livre IV relatif à la « Prévention de certains risques d'exposition » de la quatrième partie du code du travail, les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction du risque d'infection qu'ils présentent et sont considérés comme agents biologiques pathogènes les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4 dont la liste est fixée par arrêté ; que l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant la liste de ces agents biologiques pathogènes est intitulé « Arrêté du 27 décembre 2017 relatif à la liste des agents biologiques pathogènes et aux mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les laboratoires où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes » ; qu'en jugeant, pour dire recevable l'action de Mme [N], inspectrice du travail, que cet arrêté, qui concerne uniquement les laboratoires, est applicable à l'activité d'aide à domicile, la cour d'appel a violé les articles L. 4421-1, R. 4421-3 et R. 4421-4 du code du travail ainsi que l'arrêté du 27 décembre 2017 par fausse application.

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des personnes exposées à des agents biologiques, prévues par les articles R. 4421-1 et suivants du code du travail, sont-elles applicables à des associations d'aide à domicile employant

des travailleurs intervenant aux domiciles de personnes et relevant du la septième partie du code du travail ?

De la réponse à cette question dépend la recevabilité de l'action engagée par l'inspectrice du travail en application de l'article L. 4732-1 du code du travail.

#### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

Le code du travail prévoit des dispositions spécifiques autorisant l'inspecteur du travail à saisir le juge des référés dans le cas d'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de la méconnaissance de certains textes.

L'article L.4732-1 du code du travail permet ainsi à l'inspecteur du travail, indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L.4721-5<sup>2</sup>, de saisir « **le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque**, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, **lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions suivantes de la présente partie ainsi que des textes pris pour leur application** :

1e Titres Ier, III et IV et chapitre III du titre V du livre Ier ;

2e Titre II du livre II ;

3e Livre III ;

4e **Livre IV** ;

5e Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V.

Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

Il peut assortir sa décision d'une astreinte.

Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui est liquidée au profit du Trésor».

Cette disposition ouvre une action dite attitrée à l'inspecteur du travail qui ne peut agir sur le seul fondement de la violation des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

La législation en cause dans notre affaire est celle relative aux risques biologiques et le pourvoi pose la question du champ d'application de celle-ci.

#### **4-1- La législation applicable aux risques biologiques**

##### **a- Le droit interne**

Le champ d'application de la quatrième partie du code du travail, intitulée «Santé et sécurité au travail» est défini aux articles L. 4111-1 à L. 4111-5.

L'article L. 4111-1 dispose que :

*« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.*

*Elles sont également applicables :*

*1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;*

*2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;*

*3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique*

---

<sup>2</sup> Texte permettant à l'inspecteur ou contrôleur du travail, sans mise en demeure préalable, de dresser immédiatement procès-verbal, lorsque les faits constatés présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs

*hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique ».*

L'article L. 4111-6 précise que «*Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :*

- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en oeuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;*
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;*
- 3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;*
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;*
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées ».*

Le livre IV de cette quatrième partie concerne la prévention de certains risques d'exposition dont les risques biologiques (titre II).

Le champ d'application de la réglementation relative à la prévention des risques biologiques est fixé par l'article L. 4421-1 :

*«Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6 ».*

L'article R. 4421-1, pris en application de ce dernier texte, prévoit :

*« Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements **dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.***

*Toutefois, les dispositions des articles R. 4424-2, R. 4424-3, R. 4424-7 à R. 4424-10, R. 4425-6 et R. 4425-7 ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, **n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques prévue au chapitre III ne met pas en évidence de risque spécifique*** ».

Aux termes de l'article R. 4421-2-1e,

*« Au sens du présent titre, on entend par :*

- 1° Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ;*
- (...)».*

Aux termes de l'article R. 4421-3 :

*«Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :*

- 1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;*
- 2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;*
- 3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;*
- 4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace ».*

Aux termes de l'article R. 4421-4 :

*« Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4.  
La liste de ces agents est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé ».*

Aux termes de l'article R. 4424-9 :

*« Dans les laboratoires, notamment ceux réalisant des analyses de biologie médicale et dans les locaux destinés aux animaux de laboratoire contaminés ou susceptibles de l'être par des agents biologiques pathogènes, des mesures de confinement appropriées au résultat de l'évaluation des risques sont prises.*

*Il en est de même pour les procédés industriels utilisant des agents biologiques pathogènes.*

*Lorsqu'au terme de l'évaluation des risques un doute subsiste quant au classement d'un agent biologique dont l'utilisation industrielle pourrait comporter un risque grave pour la santé des travailleurs, le niveau et les mesures de confinement adoptés sont ceux correspondant au moins à un agent du groupe 3.*

*Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé précise les dispositions relatives aux mesures et aux niveaux de confinement selon la nature de l'agent biologique et de l'activité considérée ».*

L'arrêté pris, en application de l'article L. 4421-4 précité, le 18 juillet 1994 (JO 30 juill. 1994, n° 175, p. 11078), modifié par les arrêtés du 17 avril 1997 (JO 26 avr. 1997, n° 98, p. 6361) et du 30 juin 1998 (JO 22 juill. 1998, n° 167, p. 11207) dresse la liste des agents biologiques des groupes 2, 3, 4 considérés comme pathogènes.

**L'arrêté du 27 décembre 2017** pris en application des articles R. 4421-4 et R. 4424-9 du code du travail, **modifiant notamment l'arrêté du 18 juillet 1994** fixant la liste des agents biologiques pathogènes des groupes 2, 3 ou 4, mentionne en son article 1 d) que la ligne des coronaviridae (tableau B Les Virus) est modifiée comme suit « coronaviridae :

- coronavirus responsable du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERSVoV) : 3
- coronavirus responsable du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV, ou SARS-CoV en anglais) : 3
- **Autres coronaviridae : 2. »**

Ce même arrêté du 27 décembre 2017 modifie par ailleurs l'arrêté du 16 juillet 2007 (JO 4 août 2007) pris en application de l'article R. 4424-9 du code du travail et fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Depuis la pandémie survenue au début de l'année 2020, la réglementation sur les agents biologiques a évolué et par arrêté du 18 décembre 2020, entré en vigueur le 19 juillet 2021, le coronavirus SARS-CoV-2 a été ajouté à la liste des agents biologiques pathogènes figurant au tableau B de la partie 1 de l'annexe de l'arrêté du 18 juillet 1994, et classé dans le groupe 3, assurant ainsi la transposition de la directive 2020/739 de la commission du 3 juin 2020. L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2020 prévoit son entrée en vigueur concomitamment à celle du décret fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques, notamment en cas de pandémie.

Le décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 fixant « le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la

pandémie de SARS-Cov-2 » régit la protection des travailleurs lorsque la nature de l'activité habituelle de l'établissement ne relève pas des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques et que les travailleurs sont exposés au virus du SARS-CoV-2 à raison de leur activité professionnelle<sup>3</sup>.

Ainsi, à compter du 19 juillet 2021, une partie des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques devient applicable aux salariés exposés au covid-19 dans le contexte professionnel alors que la nature de l'activité de leur entreprise ne relève pas habituellement de ces dispositions.

La direction générale du travail (la DGT) a diffusé sur son site un document «questions-réponses» permettant de préciser les conditions de mise en oeuvre des dispositions réglementaires et de répondre aux questions des différents acteurs concernés<sup>4</sup>.

Un arrêté du 16 novembre 2021 (JO du 9 décembre 2021) abroge la liste des agents biologiques pathogènes de l'arrêté du 18 juillet 1994 et en fixe une nouvelle qui intègre les apports de la directive 2019/1833 de la Commission du 24 octobre 2019. Les agents biologiques y sont répertoriés dans cinq tableaux (bactéries et organismes apparentés, virus, agents de la maladie à prions, parasites, champignons). Ils sont classés au sein des groupes 2, 3 ou 4 définis à l'article R. 4421-3 du code du travail en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent.

Voir également sur les professions exposées aux risques biologiques : Lamy santé sécurité au travail - Partie 6 -

*680-5 - Professions exposées (mise à jour 09/2018) :*

*Les travailleurs susceptibles d'être exposés au risque biologique sont de plus en plus nombreux et les secteurs d'activité concernés très variés. Sauf pour les secteurs de la santé au sens large (laboratoires de recherche et d'analyses, industrie pharmaceutique, établissements de soins, etc.) où ce risque est bien pris en compte, ce risque reste assez peu connu de la majorité des salariés susceptibles d'être exposés et de leurs entreprises.*

*Par exemple, les professions agricoles sont particulièrement exposées car les risques biologiques liés au contact avec les animaux sont importants. Il en est de même pour les ouvriers des stations d'épuration car les eaux usées véhiculent de nombreux micro-organismes, les laveries ou blanchisseries industrielles ou le contact avec le linge souillé peut se révéler contaminant. C'est aussi le cas du secteur de la restauration collective, des industries agro-alimentaires, des abattoirs pour lesquels les risques représentent des enjeux majeurs de santé publique (...).*

*Selon l'enquête SUMER 2010 (Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels), 22,2 % des travailleurs se déclarent exposés à des risques biologiques (18 % des travailleurs du secteur privé et 42 % des travailleurs du secteur public), soit plus de 4,7 millions de personnes.*

---

<sup>3</sup> *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, n° 18352, 21 juillet 2021 «Covid-19 : le champ d'application de la réglementation sur les risques biologiques se précise».*

<sup>4</sup> *Questions-Réponses DGT- Réglementation risques biologiques - Décembre 2021*

*Dans le cadre professionnel, les situations d'exposition des salariés aux risques biologiques sont classées en deux catégories (les expositions « "délibérées" » et les expositions «potentielles») :*

*- les expositions «délibérées» aux agents biologiques sont celles où le processus de recherche ou de production nécessite l'utilisation d'agents identifiés et contrôlés. Elles concernent 0,7 % des salariés (158 000 personnes), principalement des fonctionnaires travaillant dans le domaine des études et de la recherche ;*

*- les expositions «potentielles» aux agents biologiques sont les plus fréquentes : 21,9 % des salariés, soit 4 738 300 personnes, sont exposés à des agents biologiques avec un risque d'exposition supérieur à la population générale.*

*(...)*

#### **680-6 - Champ d'application**

*La réglementation relative à la prévention du risque biologique au travail, constituée par les articles R. 4421-1 à R. 4427-5 du Code du travail, est applicable aux établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du Code du travail. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements des administrations et établissements publics de l'État et des collectivités territoriales (D. n° 82-453, 28 mai 1982 modifié ; D. n° 85-603, 10 juin 1985 modifié).*

*Ce champ d'application très général est toutefois restreint par la référence à l'activité de l'établissement (C. trav., art. R. 4421-1, al. 2). Pour que les règles particulières à la prévention du risque biologique soient applicables, il faut en effet que la nature de l'activité puisse conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.*

*En outre, certaines prescriptions ne sont pas applicables si l'activité des travailleurs ne comporte pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique, et que l'évaluation du risque (voir n° 680-12 et s.) ne met pas en évidence un risque spécifique.*

*Remarque : Cette restriction se comprend comme destinée à limiter les prescriptions réglementaires aux établissements et aux postes de travail comportant un risque biologique repérable, voire prévisible en raison de l'« utilisation délibérée » d'agents biologiques. Elle a néanmoins pour inconvénient d'être assez floue quant aux activités visées. Nous renvoyons au recensement mentionné au numéro n° 680-5, en soulignant qu'il n'a pas de caractère réglementaire, et ne prétend pas à l'exhaustivité.*

#### **b - Le droit de l'Union européenne**

La directive 2000/54/CE du Parlement et du Conseil du 18 septembre 2000 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail fixe les prescriptions minimales pour protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques. Elle est applicable, en vertu de son article 2, aux activités dans lesquelles les travailleurs, du fait de leur activité professionnelle, sont exposés ou risquent d'être exposés à des agents biologiques. A ce titre, elle prévoit, à son article 3, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, la réalisation d'une évaluation des risques. Elle impose aux employeurs, notamment, l'obligation de réduire le risque d'exposition à un niveau suffisamment bas pour protéger de manière adéquate la santé et la sécurité des travailleurs concernés (article 6), la mise à disposition des autorités compétentes d'un certain nombre d'informations

(article 7), la mise en œuvre de mesures d'hygiène et de protection individuelle (article 8), l'obligation d'informer et de former les travailleurs (article 9) et la tenue d'une liste des travailleurs exposés (article 11). Enfin, à son article 14, elle impose aux Etats membres la mise en place d'une surveillance médicale adéquate des travailleurs pour lesquels l'évaluation des risques révèle l'existence d'un risque pour leur sécurité et leur santé. L'annexe III de la directive dresse la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et les classe en quatre groupes selon leur niveau de risque d'infection.

Cette directive a été transposée par les dispositions du titre II du livre IV de la quatrième partie de la partie réglementaire du code du travail.

La directive (UE) 2020/739 de la Commission du 3 juin 2020 a modifié l'annexe III de la directive 2000/54 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter le coronavirus SARS-CoV-2, classé dans le groupe 3 de la classification figurant à l'article 2 de la directive 2000/54, selon lequel *« un agent biologique de groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace »* .

La directive précise que *« compte tenu de la gravité de la pandémie mondiale de COVID-19 et du fait que chaque travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et adapté, conformément au principe 10 du socle européen des droits sociaux, il a été prévu un court délai de transposition fixé à cinq mois, les Etats membres étant encouragés, dans la mesure du possible, compte tenu des circonstances exceptionnelles, à mettre en œuvre la directive avant la date limite de transposition »*.  
(...).

### **c- La position de la direction générale du travail sur le risque lié au Covid-19**

Dans le contexte inédit de la pandémie liée au Covid-19 et des mesures de confinement prises par le gouvernement à compter du mois de mars 2020 et face au besoin d'assurer les activités identifiées comme essentielles, la direction générale du travail (la DGT) a élaboré diverses fiches conseils métiers, diffusées sur son site internet et régulièrement mises à jour, notamment sur les questions relatives à la prévention des risques biologiques et la protection des salariés, avec pour objectif de sécuriser le cadre juridique de la mise en œuvre de la réglementation et d'harmoniser les interprétations et pratiques sur l'ensemble du territoire et d'assurer ainsi l'égalité de traitement des usagers devant la loi, s'agissant du droit constitutionnel à la santé et à la sécurité

Un protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (PNE) a également été établi par le ministère du travail afin d'accompagner les entreprises pour l'application opérationnelle des mesures sanitaires décidées pour le gouvernement pour lutter contre l'épidémie.

Ce protocole a fait l'objet d'adaptations régulières en fonction de l'évolution de la situation et des connaissances scientifiques.

Selon la DGT<sup>5</sup>, le protocole *« rappelle les dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail, notamment l'obligation de sécurité incombant à l'employeur, les*

---

<sup>5</sup> *Questions-Réponses-Réglementation risques biologiques - Décembre 2021*

*principes généraux de prévention et la nécessaire évaluation des risques qui en découle. Il formalise en matière de santé et sécurité au travail, dans un document pratique et opérationnel, les recommandations du Haut Conseil en Santé Publique (HCSP) pour protéger les travailleurs du risque de contamination au SARS-CoV-2.*

*Ces recommandations constituent les mesures reconnues par les autorités sanitaires comme utiles et efficaces pour protéger les personnes contre le risque de contamination au virus. Elles doivent être prises en considération par l'employeur pour la mise en œuvre des principes généraux de prévention qui lui incombe en application de l'article L.4121-2 du code du travail.*

*L'application des mesures prévues dans le PNE n'est pas obligatoire mais, comme cela a été précisé par le Conseil d'Etat dans une ordonnance rendue le 19 octobre 2020<sup>6</sup>, il «constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail». Cette obligation de sécurité impose à l'employeur de revoir son évaluation des risques et les mesures de prévention à prendre au vu des risques et des modes de contamination induits par le SARS -CoV -2. L'appréciation du respect de cette obligation par l'employeur s'effectue nécessairement en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques publiques, notamment des avis du HCSP.*

*Chaque entreprise applique donc ces recommandations dans le cadre de son obligation en matière de santé et sécurité. Il appartient à l'employeur par la voie du règlement intérieur ou par note de service portée à la connaissance de tous, de préciser - à la suite de l'analyse des risques effectuée et en privilégiant le dialogue social - les modalités permettant notamment la mise en œuvre de l'ensemble des gestes et mesures barrières*

*Le protocole constitue également un document de référence pour l'action de l'inspection du travail. Les agents de l'inspection du travail peuvent l'utiliser pour conseiller les acteurs du dialogue social ainsi que lors des contrôles en matière d'hygiène et de santé-sécurité.*

*En conclusion, les mesures de prévention préconisées par le protocole recourent, dans leur contenu matériel, l'application des principes généraux de prévention prévus aux articles L.4121 -1 et suivants et permettent d'éclairer l'employeur sur les mesures à mettre en place. C'est en ce sens que le décret y fait référence. »*

*La DGT a dans des fiches diffusées les 20 avril et 14 septembre 2020 (compte tenu des mises à jour, ces fiches ne sont plus en ligne au jour de la rédaction du rapport mais ont été produites par les parties devant la cour d'appel et ont été reprises ou citées dans L'actualité n° 18058 du 11 mai 2020 et Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, n° 18146, 23 septembre 2020) estimé que « sous réserve de l'appréciation des juridictions, et au regard des caractéristiques de l'épidémie actuelle de Covid-19, l'activité professionnelle expose à des regroupements potentiellement dangereux et ainsi nécessairement les salariés au SARS-CoV-2 »*

La DGT a ainsi identifié plusieurs catégories d'entreprises :

- catégorie 1 : entreprises au sein desquelles l'activité implique l'utilisation délibérée d'agents biologiques (laboratoires par exemple) ;

---

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, juge des référés, 19/10/2020, 444809, inédit au recueil Lebon - Semaine juridique social n° 44, 3 novembre 2020, act. 450, Grégoire Loiseau

- catégorie 2 : entreprises dont l'activité n'implique pas l'utilisation délibérée d'un agent biologique mais pour lesquelles l'évaluation des risques met en évidence un risque spécifique d'exposition au SARS-CoV-2 (établissements de soins, Ehpad, abattoirs, entreprises confrontées à un cluster par exemple) ;
- catégorie 3 : entreprises pour lesquelles l'évaluation des risques ne met pas en évidence un risque spécifique d'exposition au SARS-CoV-2 (activités tertiaires et industrielles sans lien avec le public).

Pour les deux premières catégories, la DGT considère que les entreprises doivent définir des processus de travail permettant d'éviter l'exposition au risque, mettre en place une signalétique adaptée et des mesures de protection collectives et individuelles appropriées, au nombre desquelles le port du masque. Le non-respect de ces obligations constitue une infraction pénale : les agents de contrôle peuvent dresser des procès-verbaux, voire engager une action en référé en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié (C. trav., art. L. 4732-1).

Pour la troisième catégorie, la DGT estime qu'il y a une obligation d'évaluation du risque d'exposition aux agents biologiques et une obligation subséquente de mettre en place les mesures de prévention visant à supprimer ou réduire ces risques.

Selon le ministère du travail, *«il découle de l'article R. 4421-1 du code du travail que peuvent être considérés comme exposés au risque biologique :*

*- les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (par exemple, les professionnels de santé et de secours) ;*

*- mais également les travailleurs dont les fonctions les exposent à un risque spécifique quand bien même l'activité de leur entreprise n'impliquerait par normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique. Cette situation peut notamment concerner les travailleurs des secteurs des soins, de l'aide à domicile ou des services à la personne, dès lors que leurs tâches impliquent des contacts de moins de un mètre avec des personnes potentiellement contaminées (par exemple, toilette, habillage, nourriture)»<sup>7</sup>.*

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, l'application d'un droit souple a ainsi émergé à travers les directives de la DGT et le protocole sanitaire avec pour objectif de concilier la protection des salariés et le maintien de certaines activités puis la reprise de l'activité<sup>8</sup>.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 mai 2020 précité<sup>9</sup>, le professeur Grégoire Loiseau indiquait *« Pour autant qu'il ne soit pas impératif en tant que tel, le protocole l'est tout de même virtuellement ou le devient juridiquement. Il l'est virtuellement car il est le plus probable que l'employeur qui ne ferait pas application des recommandations qu'il comporte pourrait se voir reprocher de ne pas avoir exécuté correctement son obligation de sécurité. Recommandée, la mesure est en réalité imposée en contemplation de l'obligation de sécurité. Pour le dire autrement, si le port systématique du masque – pour ne parler que de lui – ne tient pas son impérativité du protocole, il la doit de façon dérivée de l'obligation de l'employeur dont il est la déclinaison matérielle.*

---

<sup>7</sup> Extrait cité dans *Liaisons sociales Quotidien - L'actualité*, n° 18049, 24 avril 2020

<sup>8</sup> *Semaine sociale Lamy*, n° 1957, 7 juin 2021 *«La santé au travail, le droit mou et la Covid-19 »*

<sup>9</sup> *JCP S* n° 44 du 3 novembre 2020, act.450

*La mesure peut par ailleurs devenir juridiquement impérative par son intégration dans une norme qui lui confère ce caractère. C'est un effet possible de l'application du protocole qui prévoit que « les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise ».*

## **4-2 - Les dispositions applicables aux activités de service à la personne**

La septième partie du code du travail est consacrée aux dispositions particulières à certaines professions et activités. Le titre du II du Livre II (Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne) est consacré aux «Employés à domicile par des particuliers employeurs» tandis que le titre III concerne les «Activités de service à la personne».

L'article L. 7221-1, inclus au titre II, du code du travail dispose que :

*« Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.*

*Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, aux sens de l'article 226-4 du code pénal, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle ».*

L'article L. 7221-2 précise que « sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :

*1° Au harcèlement moral, prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;*

*2° A la journée du 1er mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 ;*

*3° Aux congés payés, prévues aux articles L. 3141-1 à L. 3141-33, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'Etat ;*

*4° Aux congés pour événements familiaux, prévues à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ;*

*5° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie».*

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Soc. 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11.525, Bull. 2011, V, n° 178 ; Soc. 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.380, Bull. 2013, V, n° 191) que la liste des textes mentionnés à l'article L. 7221-2 du code du travail n'est pas limitative.

L'article L. 7231-1, inclus au titre III, dispose que « les services à la personne portent sur les activités suivantes :

*1e La garde d'enfants ;*

*2e L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;*

*3e Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ».*

Selon les dispositions de l'article L 7232-6 du code du travail, les personnes morales ou entreprises individuelles assurent leur activité selon différentes modalités : le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs, le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou la fourniture de services aux personnes physiques.

Aucune disposition du titre III n'exclut les autres dispositions du code du travail, contrairement au titre II concernant les employeurs personnes physiques.

Ce titre III comporte essentiellement des dispositions relatives aux déclarations et agréments des personnes morales ou entreprises individuelles assurant des activités de service à la personne ainsi qu'aux mesures fiscales et sociales et aides financières.

La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, étendue par arrêté du 23 décembre 2011 s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM, entrant dans son champ d'application ainsi défini : l'accord s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les entreprises et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la Nomenclature d'Activités Françaises (NAF), correspondant notamment aux codes 85-3-J, 85-3-K et 85-3-G, à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu, et à l'exception des SSIAD de la Croix Rouge Française, des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers adhérents de la FEHAP, des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

Cette convention collective s'applique lorsque les associations et organismes employeurs privés à but non lucratif agissent en mode prestataire. En cas de mandat, la structure n'est pas l'employeur et ce sont les règles de la convention collective nationale du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté ministériel le 2 mars 2000, qui s'appliquent.

L'article 20 «Prévention des risques» de la convention collective prévoit notamment qu'avant le début des interventions chez une personne aidée, les salariés de l'entreprise sont informés, pendant le temps de travail, des mesures de sécurité à prendre, des risques à éviter et des moyens mis en oeuvre pour assurer leur sécurité, que l'employeur doit s'assurer que le salarié dispose des moyens et protections lui permettant d'assurer sa sécurité, que l'évaluation et la prévention des risques doivent être organisées dans le cadre du document unique (DU) prévu par les dispositions légales et réglementaires.

La convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, remplacée par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 résultant de la convergence des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur, régit les relations entre les particuliers employeurs et leurs salariés.

### 4-3 - Les décisions rendues par les juges du fond

A compter de mars 2020, les juridictions ont été saisies de deux types d'actions : celles engagées par les syndicats (la CGT dans les affaires Renault Sandouville, Carrefour Hypermarchés et Stellia Aerospace ; Sud/Union syndicale solidaires dans les affaires La Poste et Amazon) et celles engagées par l'inspecteur du travail sur le fondement de l'article L. 4732-1 du code du travail.

Un commentaire de ces décisions souligne que *«l'épidémie de covid-19, à l'image de la plupart des crises, est l'occasion de réfléchir au sens de nos règles confrontées à des hypothèses inconnues ou à des difficultés nouvelles. La simple répétition des routines anciennes ne saurait en effet être une réponse adaptée aux enjeux du moment. La question de pose avec acuité pour les juges, confrontés à la difficulté de devoir trancher des litiges nouveaux et de dire le droit de façon cohérente au regard des interprétations jurisprudentielles antérieures»*<sup>10</sup>. Ce commentaire relève la question soumise au juge lillois de l'applicabilité des textes spécifiques du code du travail relatifs à la prévention des risques résultant de l'exposition à des agents biologiques et souligne la souplesse et le pragmatisme qui caractérisent les formations de référé.

Les décisions rendues à l'initiative de l'inspecteur du travail ont été peu nombreuses et ont fait l'objet de commentaires<sup>11</sup>. Les décisions suivantes ont été identifiées par le rapporteur s'agissant des risques biologiques :

Dans le sens d'une application des règles spécifiques aux risques biologiques :

- **ordonnance du juge des référés du TJ de Lille du 3 avril 2020** (n° 2020/00380) ayant donné lieu à l'arrêt de la **cour d'appel de Douai du 18 décembre 2020**, objet du présent pourvoi.
- **ordonnance du juge des référés du TJ de Lille du 14 avril 2020** (n° 20/00386 ) concernant un Carrefour Market.
- **ordonnance du juge des référés du TJ de Lyon du 11 mai 2020** (n° 20/00593) concernant une société de coursiers mais pas de discussion sur l'applicabilité des dispositions spécifiques aux risques biologiques.
- **arrêt de la cour d'appel de Douai du 10 juillet 2020** (n° ) **confirmant l'ordonnance du juge des référés du juge des référés du TJ de Lille du 5 mai 2020** (n°20/00399 ). Le 10 septembre 2020, l'inspecteur du travail a formé un pourvoi dont il s'est désisté.
- ordonnance du juge des référés du TJ de Dijon du 13 avril 2021** (n° 21/00047) : l'application des dispositions concernant les risques biologiques et la recevabilité de l'action de l'inspecteur du travail n'étaient pas contestées.

---

<sup>10</sup> RDT 2020 p. 351 *«les référés, juges de la prévention»*, Frédéric Guiomard ;

<sup>11</sup> *Liaisons sociales Quotidien L'actualité*, N° 18046, 21 avril 2020 ; *Semaine Sociale Lamy*, n° 1906, 4 mai 2020, Françoise Champeaux ; *Liaisons sociales Quotidien L'actualité* n° 18058, 11 mai 2020 (C. Potier et O. Mambré, avocats du cabinet Flichy Grangé) ; *Liaisons sociales Quotidien, Le dossier jurisprudence théma*, n° 109/2020, 16 juin 2020 ; *Semaine Sociale Lamy*, n° 1925, 19 octobre 2020, Françoise Champeaux ;

Dans ses décisions, le juge lillois a considéré que le document unique d'évaluation des risques professionnels identifiant un risque biologique spécifique lié à une intervention à domicile pendant une épidémie ou une pandémie, citant le Covid-19, et le classifiant en risque mortel s'agissant de l'Adar, de risque grave s'agissant des commerces d'alimentation, l'employeur était tenu de respecter les règles de prévention des risques biologiques prévues par le code du travail. Il a précisé dans la décision du 5 mai 2020 que s'agissant d'une entreprise ayant une activité de commerce, l'application de la réglementation spécifique était limitée aux seules dispositions générales du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques et non aux dispositions concernant les laboratoires et les procédés industriels (R. 4424-9 et R.4424-10), les établissements et services participant à la prévention et aux soins, les établissements pratiquant des soins de conservation (R. 4424-11) et les laboratoires ou le milieu hospitalier (R.4424-4 et R.4424-5).

Dans des décisions rendues sur saisine des organisations syndicales, le juge a également déduit de l'identification dans le DUERP d'un risque biologique lié aux activités de relation clientèle, vente, mise en rayon et réception exposant à une situation de danger caractérisée par une contamination virale type covid-19, l'obligation pour l'employeur de respecter les règles de prévention des risques biologiques prévues au code du travail<sup>12</sup>.

Dans un arrêt plus récent du 3 juin 2021, la cour d'appel de Paris (n° 20/13481) a confirmé l'ordonnance du juge des référés du TJ de Paris du 28 juillet 2020 (n°20/54506) en ce qu'elle a rejeté les demandes d'injonction formées par l'inspectrice du travail à l'encontre d'un commerce d'alimentation, considérant que l'employeur avait respecté ses obligations en matière de protection, de la santé et de la sécurité des salariés, en mettant en oeuvre des mesures suffisantes. L'arrêt ne fait pas référence aux dispositions spécifiques aux risques biologiques mais aux dispositions prévues au titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail (obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail) et la recevabilité de l'action de l'inspectrice du travail n'était pas discutée.

Par arrêt du 15 décembre 2021, la cour d'appel de Lyon a confirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal judiciaire de Lyon du 8 juillet 2021 dans une affaire introduite par l'inspecteur du travail à l'encontre de la SNCF en application de l'article L. 4732-1 du code du travail. La cour d'appel a considéré que l'inspecteur du travail pouvait se prévaloir des dispositions relatives à la prévention de certains risques d'exposition mais a rejeté les demandes au motif que la SNCF justifiait avoir pris différentes mesures répondant aux prescriptions requises par l'article R. 4424-3 du code du travail pour limiter le risque de contagion du virus. La cour d'appel a relevé dans son arrêt que *« l'origine du SARS-CoV-2 n'est pas identifiée de façon incontestable, que depuis son apparition les membres de la communauté scientifique n'ont cessé de débattre vigoureusement sur les mesures qu'il convient de prendre pour réduire les risques de contagion et sur les facteurs qui favorisent cette contagion, et que les incertitudes qui entourent le SARS-CoV-2 n'ont permis en définitive que d'aboutir à des recommandations, au demeurant parfois contradictoire »*.

Contre l'application des règles spécifiques aux risques biologiques :

---

<sup>12</sup> Tribunal judiciaire de Lille (juge des référés), 24 avril 2020 n°20/00395

- **ordonnance du juge des référés du TJ d'Aix en Provence du 30 avri 2020** (n° 20/00365) concernant une boulangerie. Dans cette affaire dans laquelle l'irrecevabilité de l'action de l'inspecteur du travail était soulevée, le juge des référés a considéré que la contestation ne constituait pas une fin de non recevoir mais relevait de l'appréciation du bien fondé de la demande au regard des textes limitativement énumérés par l'article L. 4732-1 du code du travail. Il a estimé que *«s'il n'est pas contestable que le virus Covid-19 est un agent biologique pathogène, l'activité de boulangerie, même si l'on tient compte du fait qu'elle reçoit de la clientèle de manière répétée, ne compte pas parmi les activités pouvant conduire à exposer les travailleurs à de tels agents»* et a ajouté qu'il *«convient de considérer la récente position du ministère du travail, publiée le 20/04/2020, qui classe comme étant exposés au risque les professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (professionnels de santé et de secours) et les travailleurs dont les tâches impliquent des contacts de moins d'un mètre avec les personnels contaminés. Cette interprétation, même si elle ne s'impose pas au tribunal, doit être considérée comme conforme à la réglementation citée ci-dessus, article R. 4421-1 du code du travail, dont la finalité n'est pas de s'appliquer à l'ensemble des commerces et activités professionnelles recevant du public en période de pandémie»*.

- **ordonnance du juge des référés du TJ de Chalon sur Saône du 12 mai 2020** (n° 20/00076) concernant également une boulangerie. Même analyse que le juge aixois sur la fin de non recevoir soulevée et le rejet des demandes.

Dans une décision du 7 mai 2020 (n° 20/00143), le juge des référés du tribunal judiciaire du Havre a rejeté la demande formée par un syndicat s'agissant des salariés de l'usine Renault Sandouville qui ne sont pas *«en contact prolongé avec des personnes potentiellement atteintes du virus du Covid-19»* en retenant dans ses motifs que *«au sens du code du travail, les professionnels s'exposant à un risque biologique sont des professionnels systématiquement exposés au risque de contamination du virus du Covid-19 du fait de leurs activités habituelles c'est à dire ceux qui s'exposent à un contact prolongé de personnes potentiellement atteintes du virus du Covid-19. Il s'agit des professionnels de santé et de secours ou encore les travailleurs des secteurs de soins, de l'aide à domicile ou des services à la personne»*.

En l'espèce, la cour d'appel a considéré que la nature de l'activité des salariés de l'association d'aide à domicile les exposait au risque de contamination par le Covid-19 et donc aux agents biologiques, ce dont il résultait que l'action de l'inspectrice du travail, engagée en application de l'article L. 4732-1 du code du travail, était recevable.